

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
OEB

123^e session

Jugement n° 3793

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 30 août 2011 et régularisée le 25 novembre 2011, la réponse de l'OEB du 6 mars 2012, la réplique du requérant du 8 mai et la duplique de l'OEB du 10 août 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui octroyer pour sa mère une allocation pour personne à charge.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En janvier 2005, il présenta une demande afin de bénéficier d'une allocation pour personne à charge au titre de sa mère, qui était veuve et vivait au Caire (Égypte). Selon l'article 70 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, cette allocation «peut être accordée pour un ascendant, un parent ou un allié [...] lorsque le fonctionnaire ou son conjoint assure principalement et continuellement l'entretien de cette personne, en exécution d'une obligation légale ou judiciaire». En janvier 2008, après que le requérant eut fourni des informations et pièces complémentaires à l'appui de sa demande, il fut informé qu'il n'avait pas droit à l'allocation en question pour sa mère.

Il n'était pas contesté qu'en vertu d'une décision d'un tribunal égyptien il avait l'obligation légale de verser à sa mère 2 000 livres égyptiennes par mois pour son entretien. Toutefois, le revenu de sa mère étant supérieur à la moitié du coût moyen de la vie pour un ménage d'une personne au Caire, le requérant ne pouvait être considéré comme assurant «principalement [son] entretien» au sens de l'article 70 du Statut des fonctionnaires, et les conditions de cet article n'étaient donc pas remplies.

Le requérant présenta une demande de réexamen de cette décision au Président de l'Office, soutenant que les statistiques en matière de coût de la vie sur lesquelles s'appuyait l'OEB étaient erronées. Cette demande fut rejetée et l'affaire transmise pour avis à la Commission de recours interne. Celle-ci releva que la pratique de l'OEB lorsqu'il s'agit de déterminer si un fonctionnaire «assure principalement et continuellement l'entretien» d'un parent aux fins de l'article 70 se fondait sur deux conditions cumulatives. La première était que le montant de la contribution financière du fonctionnaire doit s'élever à plus de la moitié du coût de la vie moyen du parent en question. La seconde était que cette contribution financière doit représenter plus de 6 pour cent du traitement de base du fonctionnaire majoré de l'allocation pour personne à charge. La Commission estima que, dans le cas du requérant, cette seconde condition n'était manifestement pas remplie et recommanda donc que son recours soit rejeté comme dénué de fondement. Par lettre du 30 mai 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant qu'il avait décidé, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter son recours comme dénué de fondement, conformément à l'avis de la Commission de recours interne.

Le requérant attaque cette décision dans sa requête devant le Tribunal, demandant son annulation.

L'OEB fait valoir que la requête est irrecevable au motif qu'elle a été déposée plus de quatre-vingt-dix jours après la notification au requérant de la décision attaquée, en violation de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. L'OEB soutient que la requête est irrecevable. Selon la formule de requête, le requérant a reçu notification de la décision attaquée le 30 mai 2011. Toutefois, il a déposé sa requête le 30 août 2011, soit plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de la décision. Le requérant affirme que la date indiquée sur la formule de requête résulte d'une erreur typographique et qu'il a en réalité reçu la décision le 1^{er} juin 2011. Par conséquent, selon le requérant, la requête a été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. Il ressort clairement de la jurisprudence que «c'est à l'expéditeur qu'il incombe d'établir la date à laquelle une communication a été reçue. Si cela ne peut être fait (peut-être parce que le document a été envoyé par une voie de transmission qui ne permet pas d'établir véritablement cette preuve), le Tribunal acceptera d'ordinaire ce que dit le destinataire concernant la date de réception [...]» (voir le jugement 3253, au considérant 7). Sur la base des informations reçues de la Poste de Munich, l'OEB indique que le requérant a «vraisemblablement» reçu la décision le 31 mai. Or cela est insuffisant pour prouver qu'il l'a effectivement reçue ce jour-là. En conséquence, l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait reçu la décision le 1^{er} juin est acceptée et il s'ensuit que la requête est recevable.

3. Sur le fond, le requérant soutient qu'il remplit les trois conditions prévues à l'article 70 du Statut des fonctionnaires pour l'octroi d'une allocation pour personne à charge. Il affirme que l'OEB a introduit une condition supplémentaire, à savoir que le montant du soutien financier doit être supérieur à 6 pour cent du traitement de base majoré du montant de l'allocation pour personne à charge, par référence à la circulaire n° 82 qui concerne uniquement l'allocation pour enfant à charge. Le requérant fait également valoir que, lorsqu'elle examine une demande d'allocation pour personne à charge, l'OEB ne saurait appliquer des conditions qui ne sont pas énoncées à l'article 70 du Statut des fonctionnaires. Il ajoute que l'OEB n'a jamais rendu publique sa pratique en la matière.

4. L'article 70 du Statut des fonctionnaires se lit comme suit :

«L'allocation pour personne à charge indiquée à l'annexe III peut être accordée pour un ascendant, un parent ou un allié par le Président de l'Office sur présentation de pièces justificatives lorsque le fonctionnaire ou son conjoint assure principalement et continuellement l'entretien de cette personne, en exécution d'une obligation légale ou judiciaire.»

5. Le litige qui oppose les parties porte sur la pratique de l'OEB en ce qui concerne l'application de l'expression «principalement et continuellement».

6. L'OEB soutient que, conformément à sa pratique de longue date, le troisième critère exige que deux conditions soient remplies. Premièrement, le montant de la contribution financière du fonctionnaire doit être supérieur à la moitié du coût de la vie de la personne à charge et, deuxièmement, ce montant doit être supérieur à 6 pour cent du traitement de base majoré de l'allocation pour personne à charge.

7. L'affirmation du requérant selon laquelle l'OEB aurait introduit une condition supplémentaire, à savoir que le montant de la contribution financière doit être supérieur à 6 pour cent du traitement de base du fonctionnaire majoré de l'allocation pour personne à charge, est dénuée de fondement. En fait, comme il ressort du jugement 1142, la même condition relative au montant de la contribution financière faisait déjà partie en 1992 de la pratique de l'OEB relativement à l'article 70 du Statut des fonctionnaires, et le jugement en question est dans le domaine public.

8. L'OEB reconnaît qu'une erreur a été commise dans le calcul du coût de la vie en Égypte et que la contribution du requérant à l'entretien de sa mère représente plus de la moitié du coût moyen de la vie de celle-ci. Toutefois, il est clair et non contesté que le requérant ne remplit pas la deuxième condition, à savoir que sa contribution n'est pas supérieure à 6 pour cent de son traitement de base majoré de l'allocation pour personne à charge.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ